

*Droit à l'information et  
protection de la vie privée*

**Rapport annuel 2016-2017**

juin 2018

Conseil du Trésor

## **Rapport annuel 2016-2017**

### **Droit à l'information et protection de la vie privée**

Publié par :

Conseil du Trésor

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
Droit à l'information.....	1
Protection de la vie privée .....	2
<b>DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION .....</b>	<b>2</b>
Nombre de demandes.....	2
Type de demande.....	3
Auteurs de demande .....	4
Répondants .....	5
Réponses aux demandes présentées en vertu de la LDIPVP .....	6
Raisons pour ne pas communiquer l'information.....	7
Plaintes et recours des auteurs de demande en vertu de la LDIPVP .....	9
<b>COORDONNÉES.....</b>	<b>9</b>
 <u>Figures et tableaux</u>	
FIGURE 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP depuis avril 1996	2
FIGURE 2 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par mois	3
FIGURE 3 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par type de demande	3
FIGURE 4 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par catégorie d'auteur	4
FIGURE 5 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par ministère	5
FIGURE 6 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par délai de traitement	6
FIGURE 7 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par type de réponse	6
TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu de certains articles de la <i>Loi</i>	7

## INTRODUCTION

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) est une loi provinciale promulguée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 qui a remplacé la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La LDIPVP vise à concilier le droit du public d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et l'obligation d'un organisme public de protéger les renseignements confidentiels et personnels qui relèvent de lui. La *Loi* repose sur les principes de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture.

La LDIPVP s'applique à la plupart des organismes publics au Nouveau-Brunswick, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux, les écoles, les universités, les collèges communautaires, les régies de la santé, les corporations de la Couronne, les municipalités, les corps de police municipaux et d'autres organismes d'administration locale. Elle ne s'applique pas aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

L'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Conseil du Trésor est responsable de l'application centralisée de la LDIPVP<sup>1</sup>.

## DROIT À L'INFORMATION

La LDIPVP donne aux gens le droit d'accéder à l'information qui relève des organismes publics, sous réserve d'exceptions prévues par la *Loi*. L'information demandée peut concerner les affaires d'un organisme public (renseignements généraux), mais il peut aussi s'agir de renseignements personnels sur l'auteur de la demande. Les demandes et les réponses doivent être présentées conformément à la *Loi*. Les organismes publics ont 30 jours pour répondre. Dans certaines circonstances, ils pourraient obtenir jusqu'à 30 jours de plus, voire davantage, avec l'approbation de la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Les ministères et organismes gouvernementaux de la partie I – collectivement désignés dans le présent rapport comme les « ministères » – assurent un suivi de l'information sur les demandes reçues en vertu de la LDIPVP, dans une base de données connue sous le nom de Système de suivi du droit à l'information (SSDI). Cette base de données contient notamment : le nom de la personne à l'origine de la demande (auteur), l'organisme public auquel elle est adressée, le type de demande, sa date de réception, l'information demandée, la catégorie d'auteur (consultants, groupes d'intérêt, cabinets d'avocats, médias, députés, organismes à but non lucratif, autres gouvernements et public), le type de réponse donné (acceptée, dans son intégralité ou en partie, refusée, transmise, etc.), la prorogation du délai de réponse, la date de la réponse et toute plainte. Ces renseignements constituent le fondement des rapports annuels sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères. Le présent rapport couvre la période de rapport du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.

---

<sup>1</sup> À partir du 26 avril 2016, l'Unité de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, en plus de la gestion et la responsabilité de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ont été transférés au nouveau Conseil du Trésor.

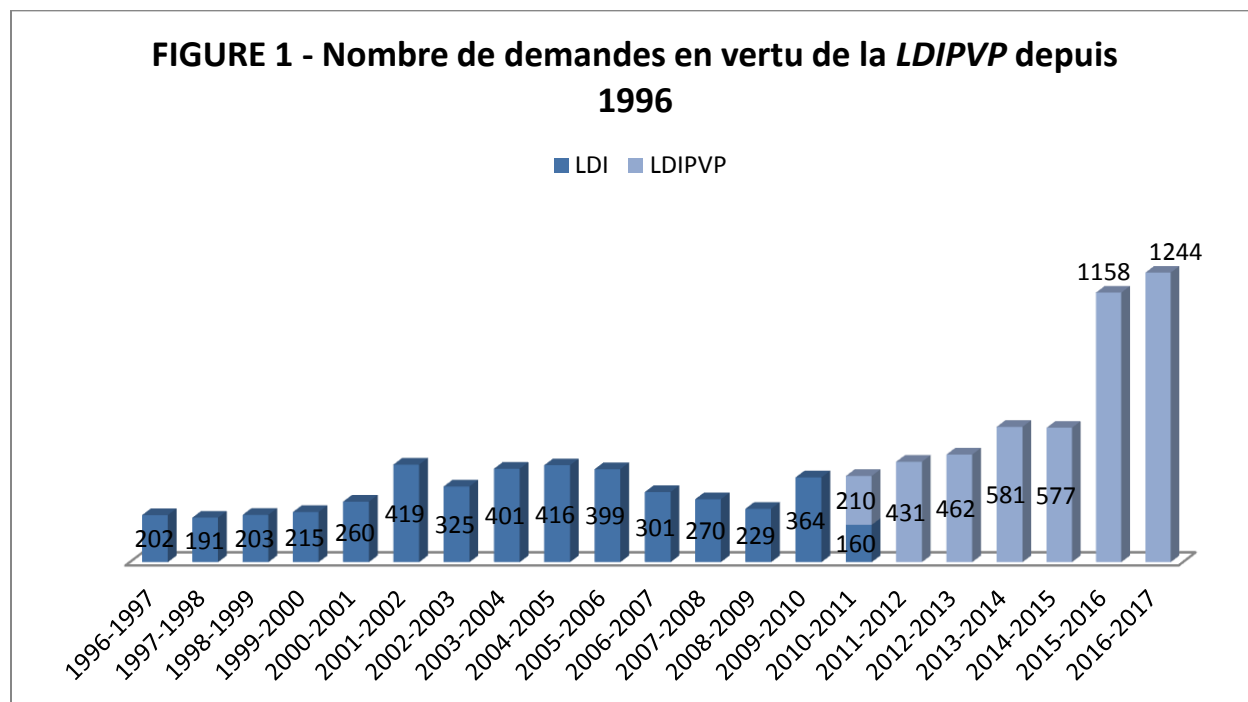
## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La LDIPVP assure aussi la protection des renseignements personnels qui relèvent des organismes publics conformément à des principes internationalement reconnus de pratiques équitables en matière de renseignements. Elle impose des obligations aux organismes publics en ce qui concerne l'exactitude, la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la sécurité des renseignements personnels. La LDIPVP donne aux personnes physiques le droit de corriger les renseignements personnels à leur sujet qui relèvent des organismes publics.

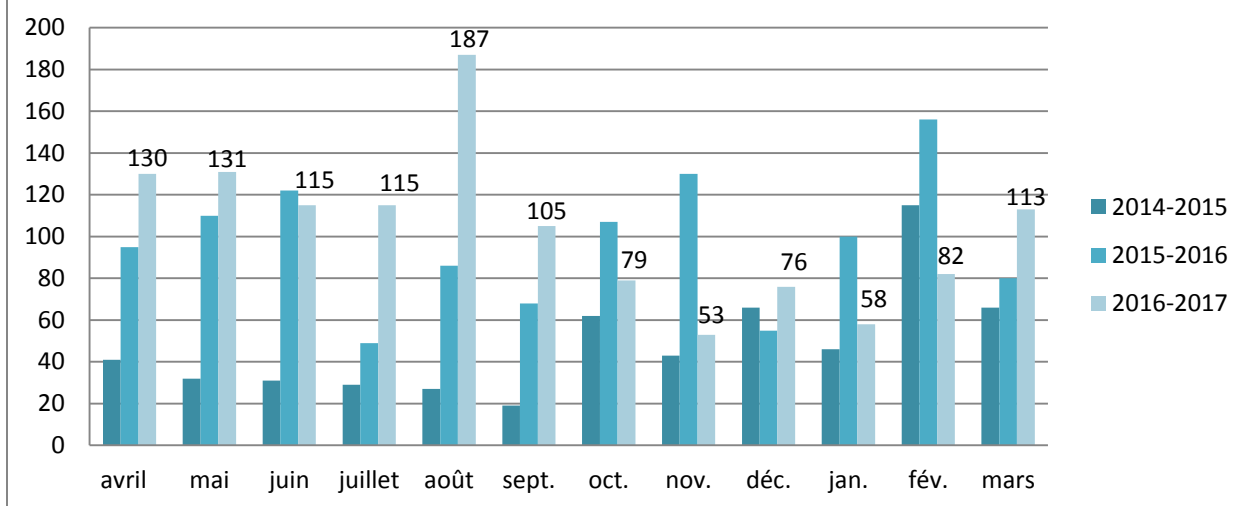
## DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION

### NOMBRE DE DEMANDES

En 2016-2017, les ministères ont reçu un total de 1 244 demandes en vertu de la LDIPVP. Ceci s'agit d'environ 7 % plus de demandes reçues en 2015-2016. Le plus grand nombre de demandes (187, soit de 15 % du nombre total de demandes) a été reçu en août, suivi de 131 demandes (près de 11 % du nombre total de demandes) en mai et 130 demandes (près de 11 % du nombre total de demandes) en avril.



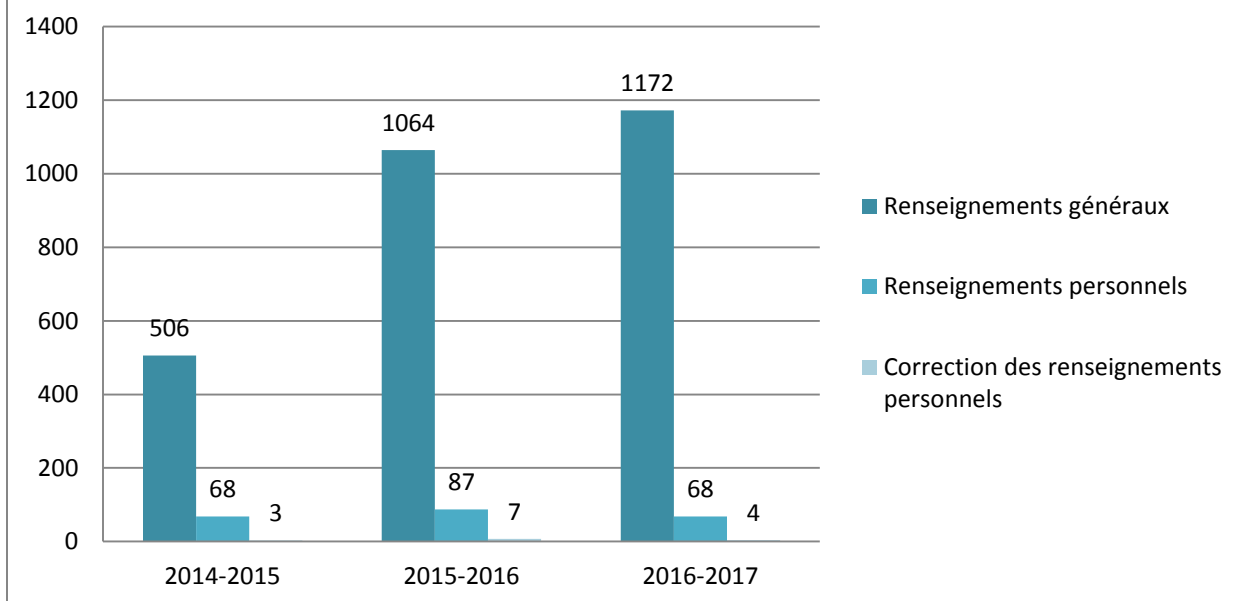
**FIGURE 2 - Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par mois**



## TYPE DE DEMANDE

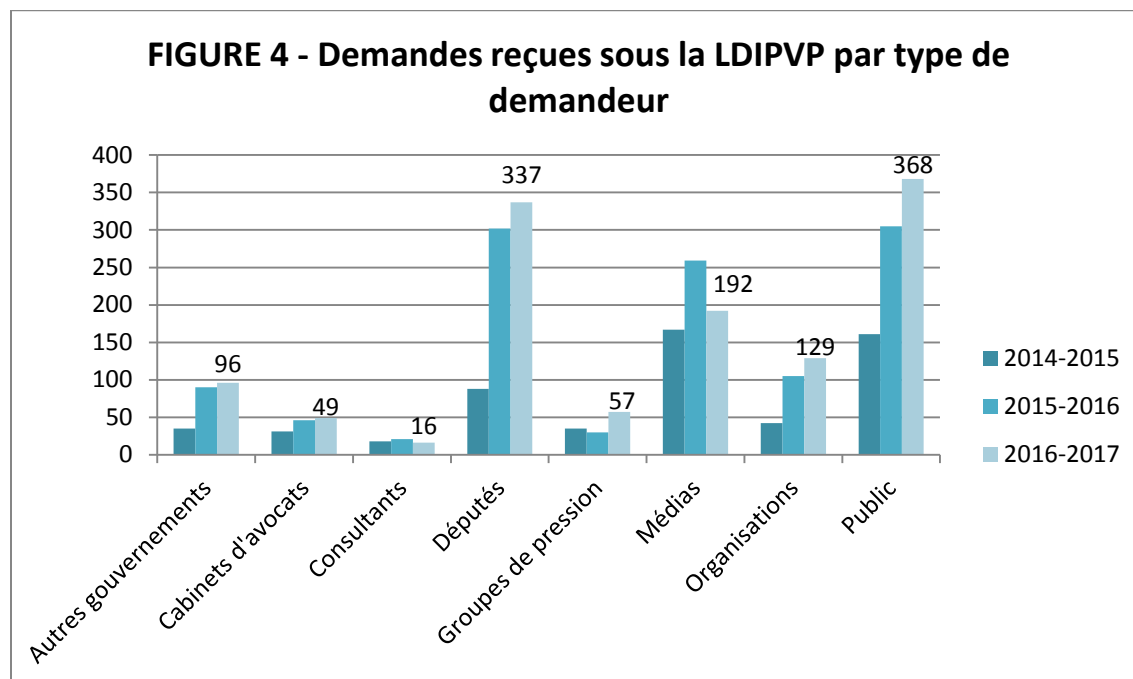
La plupart des demandes présentées en vertu de la LDIPVP en 2016-2017, 1 172 (soit près de 95 % du nombre total) visaient des renseignements généraux. Il y a aussi eu 68 demandes de renseignements personnels (soit 5 % du total) et 4 demandes de correction à ce genre de renseignements (moins de 1 % du total).

**FIGURE 3 - Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP par type de renseignements**



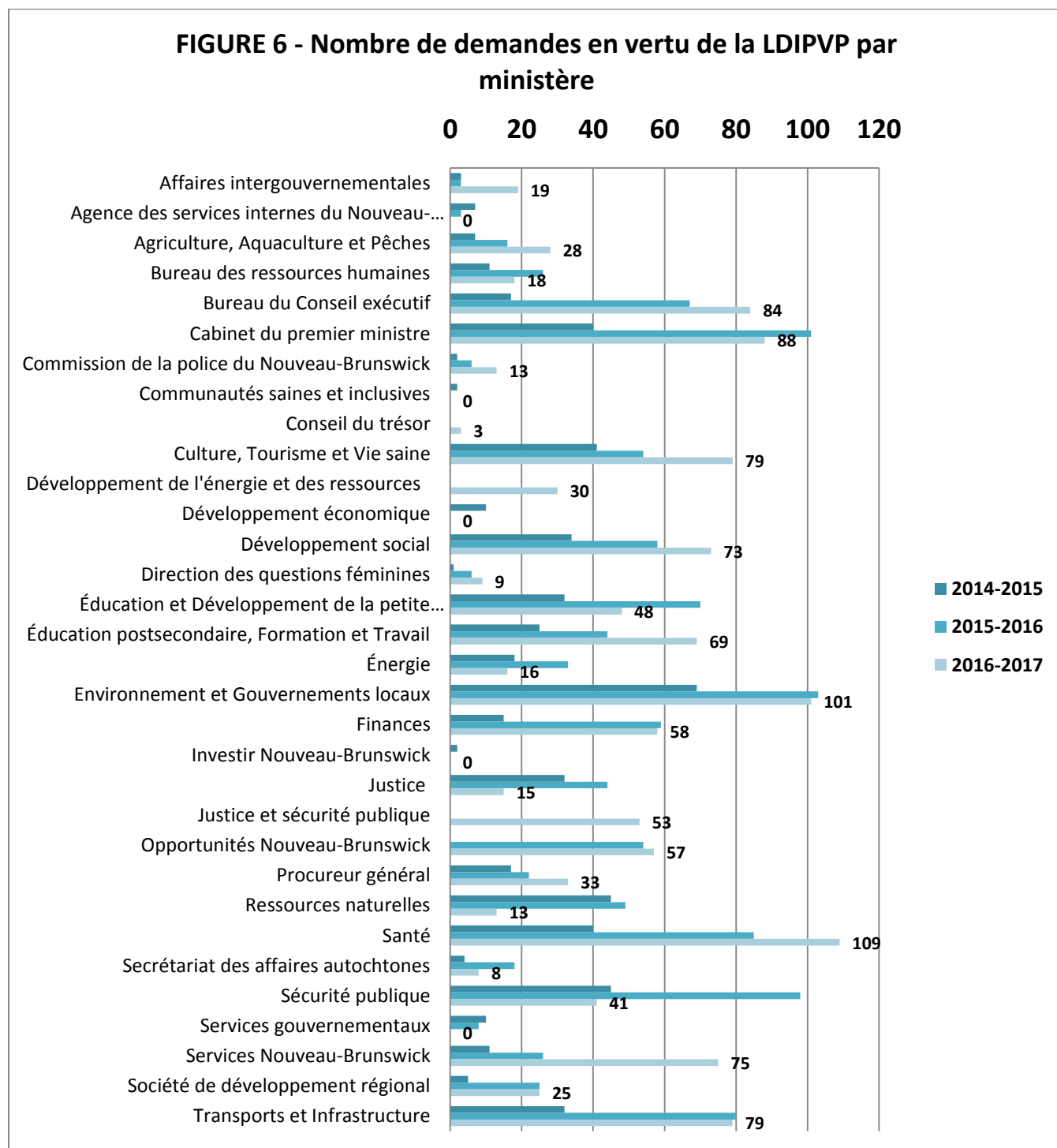
## AUTEURS DE DEMANDE

En 2016-2017, le grand public a présenté davantage de demandes en vertu de la LDIPVP que toute autre catégorie d'auteur (368 demandes, soit environ 30 % du nombre total). Viennent ensuite les membres de l'Assemblée législative (337 demandes, ou 27 % du nombre total), suivis des médias (192 demandes, ou environ 15 % du nombre total).



## RÉPONDANTS

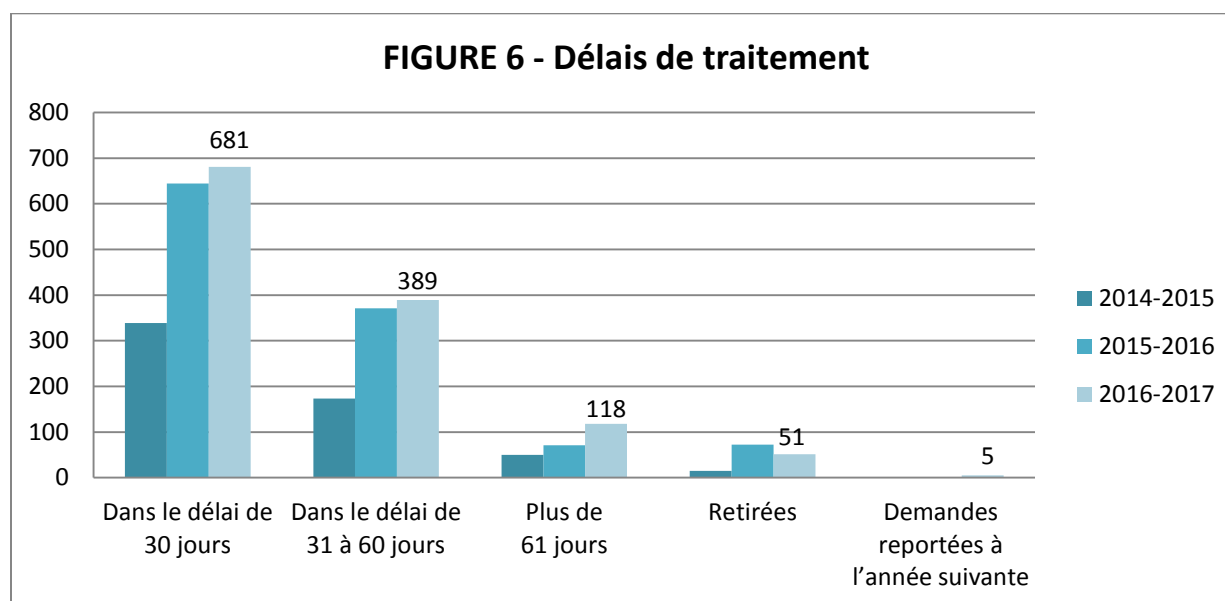
Le ministère de la Santé a reçu plus de demandes en vertu de la LDIPVP que tout autre ministère (109, soit près de 9 % du nombre total), suivi du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (101 demandes, soit près de 8 % du nombre total) et le Cabinet du premier ministre (88 demandes, soit environ 7 % du nombre total). Ces trois ministères ont reçu 24 % du nombre total de demandes.



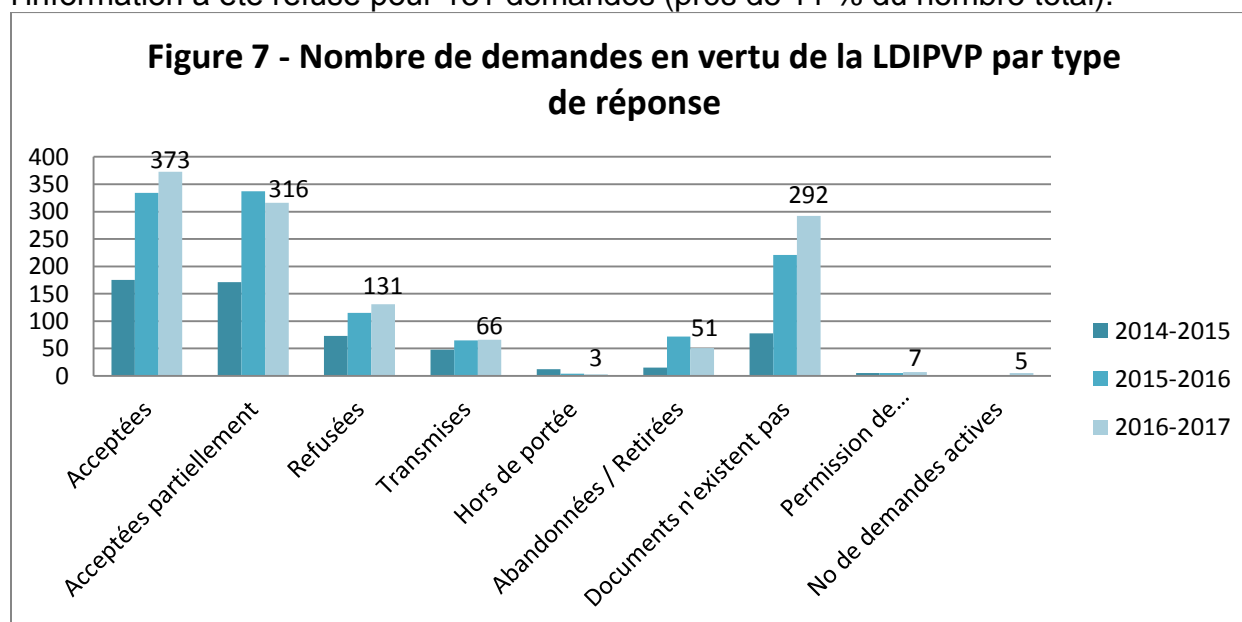


## RÉPONSES AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LDIPVP

En 2016-2017, les ministères ont répondu à 681 demandes en vertu de la LDIPVP (55 % du nombre total) dans les 30 jours suivant leur réception, à 389 (31 % du nombre total) dans les 31 à 60 jours suivant leur réception et à 118 (9 % du nombre total) plus de 60 jours après leur réception. Certaines demandes ont été retirées (51 demandes ou près de 4 % du nombre total). Un total de 5 demandes ont été reportés à l'année suivante.



Les ministères ont accepté partiellement ou en totalité 689 demandes en vertu de la LDIPVP (soit 55 % du nombre total de demandes). Un total de 412 demandes (soit 33 % du nombre total) ont été soit abandonnées, retirées, transmises, se sont révélées hors du champ d'application ou visaient des documents qui n'existaient pas. L'accès à l'information a été refusé pour 131 demandes (près de 11 % du nombre total).



## RAISONS POUR NE PAS COMMUNIQUER L'INFORMATION

Lorsque les organismes publics retranchent des renseignements d'un document ou décident, en réponse à une demande, d'en refuser l'accès, ils doivent indiquer dans leur réponse à la demande sur quels articles de la LDIPVP ils se fondent à cet égard. Le tableau 1 montre les articles de la LDIPVP sur lesquels les ministères se sont appuyés pour retrancher des renseignements de documents demandés ou refuser l'accès à un document demandé, et le nombre de demandes pour lesquelles chacun de ces articles a été invoqué.

En 2016-2017, l'article 21 concernant une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers a été le plus souvent invoqué (224 fois), suivi de l'article 26, sur les avis destinés aux organismes publics (125 fois) et de l'article 22, sur Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers (106 fois).

**TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu d'articles spécifiés de la Loi**

Article	Explication	Nombre total de fois où un article de la Loi a été invoqué		
		2014-2015	2015-2016	2016-2017
4	Documents auxquels s'applique la Loi (hors du champ d'application)	23	29	14
12	Demande réputée abandonnée	5	4	5
13	Transmission de la demande	5	10	7
14	Contenu de la réponse (le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé)	19	25	64
15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public à ne pas tenir compte des demandes	4	0	0
17	Documents confidentiels du Conseil exécutif	33	59	48
18	Renseignements fournis à un gouvernement à titre confidentiel	9	18	24
19	Renseignements fournis par un conseil de bande	0	0	0
20	Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire	7	9	7
21	Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers	93	169	224
22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	45	49	106
23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales	4	13	5
24	Communications nuisibles aux relations entre le N.-B. et un conseil de bande	0	2	0
25	Documents confidentiels des organismes publics locaux	1	3	2
26	Avis destinés aux organismes publics	69	119	125
27	Privilège juridique	41	65	45
28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public	1	8	3
29	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires	18	22	12

30	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	16	11	27
31	Examens et vérifications	0	1	0
32	Évaluations confidentielles	2	0	6
33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	17	22	22

## **PROCESSUS D'EXAMEN**

### **PLAINTES ET RECOURS DES AUTEURS DE DEMANDE EN VERTU DE LA LDIPVP**

Si les auteurs de demande ne sont pas satisfaits d'une réponse à leur demande d'information ou s'ils ne reçoivent pas une réponse dans les délais prévus, ils peuvent porter plainte auprès du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour obtenir des renseignements et statistiques sur les plaintes déposées auprès du Commissaire, voir les rapports annuels de cette dernière au [www.info-priv-nb.ca](http://www.info-priv-nb.ca).

## **COORDONNÉES**

Pour de plus amples renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec :

Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée  
Conseil du trésor  
Tél. : 506 444-4180  
Courriel : [Info.Priv@gnb.ca](mailto:Info.Priv@gnb.ca)